



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.110

**Avenant de
prestation de
service accueil de
loisirs sans
hébergement –
Périscolaire –
Bonus « Territoire
CTG »**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 11 SEPTEMBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 5 septembre 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – KAMANDA – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

Étaient absents représentés : Procuration de P. FIGUIÈRE à A. BLOUIN, de P. CURTIL à M. CROISIER, de G. PATRIS à N. ANCHISI, de F. MULLER à M. SIMON

Étaient absents excusés : Madame et Messieurs J. PIERRE, D. FAVARIO, J. DEGUIN

Secrétaire de séance : Françoise MAGDELAINE

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la commune de Gaillard à signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales pour le versement d'un bonus « Territoire CTG ».

En effet, la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat prévoit l'évolution du financement des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaires. Le financement de base, la prestation de service ALSH « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire CTG » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (CEJ). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (CTG), ce qui est le cas de la commune de Gaillard.

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH. Issue des financements accordés précédemment au titre du CEJ, cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Cet avenant couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, **Considérant** que la prestation de service Accueil de loisirs périscolaire concourt aux objectifs pédagogiques de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 30 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

Article 1 : **PPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la caisse d'allocations familiales et la commune de Gaillard au titre de la prestation de service Accueil de loisirs périscolaire – Bonus « territoire CTG ».

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

Article 3 : La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme



Le Maire,
[Signature]
Antoine BLOUIN

La Secrétaire de séance,
[Signature]
Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

14/09/23

- de sa mise en ligne le :

15/09/23

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Avenant Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire Bonus « territoire Ctg »

Année : 2023-2024
Commune : GAILLARD
Gestionnaire : COMMUNE GAILLARD
Equipement : PERI GAILLARD MAIRIE
Type pièce : Avenant
Nature de l'aide : PS ALSH PERISCOLAIRE

Avril 2020

Accusé de réception en préfecture
074-217401330-20230911-23-110-AR
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

Entre :

La Commune de Gaillard,
représentée par son Maire, Monsieur Antoine Blouin
dont le siège social est situé Cours de la République à Gaillard

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de Haute-Savoie,
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du 18 janvier 2023 intègre les articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...) ;
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 143 166 heures d'accueil.

Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0,28 €/heure.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total¹ de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil² (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Plafond de financement

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80% des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

$$\text{Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant} \times \text{Montant forfaitaire / heure de l'offre existante}$$

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'acomptes est possible dans la limite de 70 % du droit prévisionnel.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

² Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu’au 31/12/2024.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Annecy, le 17 juillet 2023, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d’allocations
familiales de Haute-Savoie,
(cachet et signature)

Le Maire de la Commune
de Gaillard,
(cachet et signature)

O. PARAIRE

A. BLOUIN

